

questions et venir demander "dans l'intérêt du commerce de la librairie, qui est considérable en France et qui occupe des milliers de travailleurs, etc." la libre propagation des livres les plus obscènes, et particulièrement des romans de Pigault-Lebrun. Ce n'est point ici, n'en déplaie au *Siècle*, une question de commerce, mais une question de bonnes mœurs publiques. Deux des romans de cet auteur viennent d'être traduits; ils avaient été condamnés en 1825 (nous disons les romans, car l'aquiquettement de l'édition, pour l'un d'eux, n'avait point profité aux exemplaires qui ont été supprimés par arrêt de la Cour), cette condamnation avait été rappelée par le *Moniteur* du 25 octobre 1850, qui a publié le catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814. Malgré cette condamnation et cet avertissement, un éditeur a voulu donner une nouvelle édition des chefs-d'œuvre de Pigault-Lebrun; son édition a été saisie. Le *Siècle* assure que l'éditeur a le bon droit pour lui; qu'il le fasse voir, en demandant aux tribunaux la restitution des exemplaires saisis. Si les tribunaux donnent raison à l'éditeur, si la légalité existante protège la libre propagation de livres qu'il faudrait encore faire disparaître par orgueil si on ne le faisait pas par pudeur, le Gouvernement ne restera sans doute pas désarmé; ce n'est pas nous du moins qui conseillons jamais au Corps-Législatif de lui refuser aucune arme pour une si juste guerre.

« *Je vais sans dire que le *Siècle* use de toutes les précautions oratoires que le sujet comporte: " Nous nous garderons bien de "prendre la défense des publications qui méritent réellement d'être flétries, etc... Nous "ne cherchons pas à examiner le degré de "moralité de ces productions, etc." En ayant le soin de mettre des gants, on peut toucher à tout sans se salir les mains. D'ailleurs, quand on a soi-même publié la *Gourmandise*, de M. Eugène Sue, n'a pas le droit de le montrer si délicat. »*

NOUVELLES D'EUROPE. FRANCE.

La grande revue qui doit avoir eu lieu le 10 mai au Champ-de-Mars, à Paris, promet un spectacle tout nouveau par le chiffre du personnel militaire, par l'éclat et par la grandeur de l'ensemble. C'est une de ces fêtes où se déploient les prestiges qui vont droit à ébranler l'amour-propre national. Les troupes devaient être toutes massées au Champ-de-Mars. On lit à ce sujet dans le *Moniteur de l'Armée*:

« Un autel monumental s'élève au milieu du Champ-de-Mars; une messe solennelle appellera sur l'armée les bénédictions du Très-Haut et donnera à cette fête le caractère de grandeur et de Majesté qu'elle doit avoir et qui s'accorde si bien avec les idées du Prince-Président.

« Les aigles seront ensuite distribués par le chef de l'État, et le défilé terminera cette grande journée, qui laissera certainement une profonde impression dans l'esprit de tous ceux qui auront pu y assister. »

On lit dans un autre journal de Paris:—

« L'annonce de la grande fête militaire qui doit avoir lieu à Paris le 10 mai prochain, a produit dans tous les départements un effet immense. Partout des trains de plaisirs s'organisent, et les chemins de fer amèneront à ce moment dans la capitale une affluente considérable. Nous apprenons, en outre, que nos grandes villes se proposent d'envoyer des députations pour assister à cette solennité. »

Voici quelques renseignements donnés par la *Patrie* sur la grande fête militaire qui aura lieu le 10 et le 11 mai:

« Soixante mille hommes seront passés en revue par le Prince. Ils se partageront en trois divisions d'infanterie, trois de cavalerie et soixante-douze batteries de feu pourvues de tout leur attelage. En outre y figureront les députations de tous les corps de l'armée venus à Paris pour recevoir les aigles des mains du Prince. Et non-seulement l'armée d'Afrique n'en sera pas exemptée, mais tous les chefs arabes s'y feront représenter.

« Voici comment se succéderont les péripéties de cette solennité militaire:

« La fête commencera le 10 mai à midi, par la bénédiction des drapeaux. C'est Mgr l'archevêque de Paris qui présidera à cette cérémonie et émouvante introduction.

« Le Prince-président remettra ensuite les aigles à l'armée.

« Les porte-drapeaux se rangeront par files de vingt-cinq et passeront devant le Prince en inclinant les aigles.

« Le défilé général suivra.

« On assure que les principaux chefs des armées étrangères ont été conviés.

« La soirée du 10 mai se terminera par un feu d'artifice qui sera tiré sur les hauteurs du Trocadéro, et qui aura des proportions jusqu'ici inconnues. Au lieu de 5 à 600 bombes habituellement lancées aux feux d'artifice des fêtes publiques, on en fera éclater 30,000, et si à dire soixante fois plus, et 6,000 soldats, divisés en deux corps, tireront en outre des canonnades romaines pendant deux heures. En même temps, 72 pièces de canon ne cesseront de faire entendre leur feu.

« Ces magnificences pyrotechniques seront couronnées par l'apparition de Parc de triomphe du Carronsel flanqué de deux colonnes. Pène surmontée de la croix de la Légion d'Honneur, l'autre de la nouvelle Médaille militaire.

« Le lendemain, 11 mai, aura lieu à l'École militaire un grand bal donné par l'armée au Prince-Président. Dix mille invitations seront envoyées à toutes les notabilités de Paris et des départements. La cour de l'École sera parquée pour pouvoir contenir les élus.

« A minuit, banquet général; au milieu de

la salle sera dressée une table de 150 couverts, à laquelle s'assiera le Prince avec les femmes des ambassadeurs, des ministres, des généraux et autres grands dignitaires. Le Prince aura à sa droite Mme Magnan, à sa gauche Mme de St. Arnaud.

« Dix-huit autres tables de 150 couverts seront également et exclusivement occupées par les dames; les hommes n'y prendront place qu'après elles.

« Cette splendide fête est donnée tout entière par l'armée de Paris. Il est impossible de se faire une idée de l'enthousiasme que les souscriptions révèlent.

« Voici ce qui a été arrêté à cet égard: le général en chef abandonne pour les frais de la fête quinze jours de soldes; les généraux de division, douze jours; les généraux de brigade, neuf jours; les colonels, six jours; les chefs de bataillon, cinq jours; les capitaines, quatre jours, et les lieutenants, deux jours. »

Angleterre.

**De serment que refusent de prêter les Juifs dans le Parlement d'Angleterre.**

Notre sommaire de vendredi des nouvelles d'Europe contenait la mention d'un projet de loi de lord Lyndhurst tendant à remédier aux incapacités résultant à certaines personnes de leur refus de prêter le serment requis. Ce bill a rapport aux députés Juifs qui refusent de prêter le serment selon la formule usitée. Voici le détail de l'affaire qui a principalement motivé cette mesure:

M. Miller, citoyen anglais a assigné l'alderman Salomons pour le faire condamner à trois amendes de 500 livres sterling chacune, parce qu'il a voté à la Chambre des Communes après avoir retranché de la formule du serment prêtée en sa qualité de député les mots: " Selon la vraie foi d'un chrétien. " M. Salomons appartient à la religion juive. A cette dernière audience, l'acte de la Cour de l'Échiquier avait été évahé par une foule considérable. On remarqua parmi les assistants le baronnet Rothschild, membre de la Chambre des Communes pour la Cité, M. Salomons, aussi député, et lord Rutherford, l'un des juges de la cour de session.

Voici l'opinion émise par M. le baron Martin, appeler le premier à donner son avis. Il dit d'abord que, lieu que l'acte du Parlement qu'on invoque contre M. Salomons soit rendu au nom de Georges III, il n'hésite pas à admettre que le serment qu'il prescrit doit être prêt sous tous les successeurs de ce roi. Il n'est pas douteux que tous les sujets anglais appartenant à la religion juive ont toujours prêté ce serment, qu'ils considéraient comme engageant leur conscience. Quant aux mots: " Selon la vraie foi d'un chrétien, " ils apparaissent pour la première fois dans un statut d'Elizabeth, et leur but était d'arrêter les catholiques romains dissidents dans ce qu'ils voulaient entreprendre contre le pouvoir protestant d'alors. Sous ce régime, les Juifs étaient hannis du royaume; et n'est donc pas contre eux que ce serment a été établi. Est-ce qu'il n'est pas été absurde de vouloir les obliger à jurer selon la croyance des chrétiens? Est-ce qu'un semblable serment, s'ils le prétaient, engageait leurs consciences? Ce magistrat pense donc que, puisque le serment prêté par M. Salomons l'a été dans une forme qui engageait sa conscience, ce membre du Parlement s'est conformé à la loi, et que la loi de la Cour doit y être favorable.

M. le baron Parke, second juge, dit que la question peut être ramenée à ceci: Les mots omis par M. Salomons font-ils partie essentielle du serment, ou bien ne sont-ils qu'une partie de la formule, une simple formalité? Il pense qu'ils font partie du serment, et que le serment n'est véritablement prêt qu'autant qu'ils ont été prononcés. Si ces mots paraissent trop exigents, c'est à la législature à les modifier; mais il ne saurait appartenir à un membre de l'assemblée d'arranger la loi selon ses convenances. Il est inadmissible de prétendre que la loi doit fléchir selon les circonstances, parce que, dans un cas donné, son application produirait des effets regrettables. On n'avait pas les Juifs en vue quand le serment a été établi, parce qu'à cette époque les portes du Parlement leur étaient fermées, aussi bien qu'aux mahométans, et que les deux Chambres ne se composaient que de chrétiens. Dispenser les Juifs du serment complet, ce serait évidemment, de la part des juges, faire la loi et non pas l'appliquer.

Ce magistrat est donc d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande de M. Miller.

M. le baron Alderson opina dans le même sens.

Le lord président dit qu'il n'est pas douteux que le serment do ve être prêté dans la forme et avec tous les mots prescrits par l'acte du Parlement invoqué. Un serment judiciaire peut être prêt selon les formes admises par les lois et les usages de toute nation à laquelle appartient celui qui le prête; mais le serment politique est régi par la loi municipale du pays qui la reçoit. On les termes des statuts sont clairs et précis, le devoir des juges est de les appliquer; s'ils s'en écartent, ils manquent à leurs devoirs de juges et usurpent les fonctions du législateur.

En conséquence de ces avis, la condamnation de M. Salomons a été prononcée.

Le *Morning-Herald*, organe semi-officiel du Ministère, fait sur cette décision les réflexions suivantes:

" Encore une décision contraire aux prétentions des Israélites de siéger dans le Parlement! Le premier ministre whig, en dépit de ses prédictions personnelles, avait été contraint à diverses reprises, par respect pour les opinions de ses conseillers judiciaires, de confesser que sans une altération de la loi il n'était pas possible de permettre au baron

Rothschild de siéger au Parlement. Cette même opinion vient d'être plus solennellement ratifiée par l'arrêt de la Cour de l'Échiquier de la Reine. Cet arrêt est fait pour ruiner toutes les espérances des Rothschild et des Salomons. Il n'est pas probable que le Parlement actuel doive s'occuper de cette question. La prochaine Chambre des Communes, à en juger par la profession de foi des candidats et la disposition des électeurs, aura un caractère plus chrétien que la Chambre actuelle. Dans cette Chambre, le dernier vote sur la question n'a donné qu'Israélites que 25 voix de majorité. Dans la prochaine Chambre, il est douteux même qu'ils aient une majorité; ils ne peuvent donc pas raisonnablement persévérer dans cette lutte deses-érée. Le baron de Rothschild à Londres, et M. Salomons à Greenwich, doivent s'incliner devant les arrêts de la loi et se retirer. »

LOI CONTRE L'INVASION ÉTRANGÈRE.

La discussion sur la deuxième lecture du bill de la milice a commencé à la Chambre des Communes le 24 avril. Sir de Lucy Evans a demandé l'ajournement à trois mois, ce qui était demander le rejet du bill. Deux membres du cabinet de lord John Russell, M. E. Peel et M. Peckout appuyèrent cette proposition. À la grande surprise de M. Walsch et de M. Newlegate, qui leur ont demandé comment ils pouvaient le proposer, non-seulement certains détails, mais encore le principe même du bill, après avoir soutenu le bill présenté par leur ancien chef. Si l'ajournement de ces deux honorables membres était sincère, il a dû redoubler lorsque lord John Russell en personne a pris la parole aux grands applaudissements de l'opposition. Voici quelle a été l'argumentation du noble lord: Il y a urgence pour l'Angleterre de se mettre en état de défense contre une invasion, aujourd'hui plus que jamais possible, les puissances étrangères, et particulièrement de la France. Or, le bill, comme mesure de défense, est un pure illusion; la Chambre doit donc rejeter le bill.

Pour démontrer la nécessité de préparer des moyens de défense, lord John Russell a rappelé toutes les guerres qui, depuis un siècle, l'Angleterre et la France ont soutenues l'une contre l'autre, et il a terminé cette énumération par les paroles suivantes:

« Je ne puis croire que le monde soit tellement changé, que l'esprit des nations se soit tellement adouci, qu'il ne puisse représenter aucun des dix peuples, après avoir éprouvé leurs moyens de conciliation, se violent à nouveau en guerre. Ceux qui ont écrit l'histoire de ces guerres savent qu'il est plus d'une fois arrivé que nos soldats ont été préparés pour la guerre; que nos établissements maritimes et militaires étaient en mauvais état, et que ce n'était qu'à la seconde ou la troisième année que nous pouvions transporter quelques secours sur l'embarcadour que nous avions à notre disposition. Les circonstances sont telles que nous aurions besoin de temps pour nous préparer. Les moyens de guerre ont pris de tels développements, qu'après l'opération de l'armement, il ne nous reste plus que quelques jours de délai, et ces jours, si nous ne sommes prêts, sont pervertis en destructions. »

Ce point démontre, lord John Russell est entré dans l'examen du bill. A son avis, il ne donnera ni des troupes dévouées au pays, ni des soldats réguliers formés à la discipline. Il se compose de deux parties; l'une, celle qui offre aux volontaires 2 sh. 6 d. par mois, ne procurera que des mercenaires, espèce de pauvres, les pires de tous les soldats. L'autre, celle qui impose le tirage au sort à tous les hommes de 18 à 35 ans, aura pour résultat d'arracher à leurs travaux et à leurs affaires une foule de chefs de famille. La première est inefficace, la seconde est tyrannique.

En finissant, lord John Russell a déclaré qu'il eût voulu appuyer la deuxième lecture du bill, dans l'espoir de le voir ar-é dans le comité; mais, convaincu qu'il serait très difficile aujourd'hui de rédiger des amendements en harmonie avec l'esprit général de la mesure, et persuadé d'ailleurs que le Ministère rejetterait toute modification radicale, il se voyait dans la triste nécessité de voter pour la motion de sir de Lucy Evans. Cette déclaration a été accueillie par des rires d'incrédulité.

Ce n'est point le chancelier de l'Échiquier, c'est lord Palmerston qui s'est chargé de répondre à lord John Russell. L'ex-ministre des affaires étrangères a saisi cette occasion de faire sentir à l'ex-premier ministre qui, avant de tomber du pouvoir, l'avait si lestement écarté, le poids de son ressentiment. Il s'est cruellement vengé; jamais le chef des whigs n'avait reçu une pareille flustration.

Resumons ce discours:

« L'Espérance, a dit lord Palmerston, qu'une mesure reconnue nécessaire par tous les partis des deux côtés de cette chambre, et par l'ancien gouvernement tout compris par le nouveau, l'Espérance qu'une telle mesure serait discutée uniquement en vue de la défense et de la sécurité du royaume, et qu'un sentiment de parti ne viendrait se mêler à la discussion. C'est donc avec beaucoup d'étonnement et avec un poids de peine que je vois la marche adoptée par le noble lord J. Russell et par quelques-uns de ses partisans. Ministre, le noble lord pensait qu'un bill de la milice était nécessaire pour la défense du pays; n'étant plus ministre, il pensait qu'un bill de la milice n'est pas en ce qui convient. Le préteur de perils des engagements de milice ajoutés aux vétérans et la concentration, par divers autres moyens qu'il indique, d'une force de 100,000 hommes pour la défense du pays.

« Le noble lord a été mépris inspiré lorsqu'il a établi que, nonobstant ses bonnes relations avec les puissances étrangères, des événements pourraient survenir d'une année à l'autre qui ne laisseraient à l'Angleterre d'autre alternative que de résister à main armée ou de subir l'invasion. Sans aucun sentiment hostile contre la France, sans prévoir en ce moment aucun événement qui soit de nature à nous obliger d'arriver contre elle, nous devons la considérer comme une des puissances avec lesquelles nous pourrions un jour nous trouver en guerre, et c'est à nous de voir s'il est survenu des circonstances de nature à apporter à la possibilité de complications avec ce pays. Mais, dit-on, à quoi bon ces craintes d'invasion? Ne vivons-nous pas tranquillement depuis trente ou quarante ans? L'Espérance a voulu nous enlever en 1804. Nous savons tous combien ses préparatifs furent difficiles et qu'il en fut aisés de les déjouer. Raisonnez ainsi, c'est faire exactement comme l'homme qui viendrait me dire que, parce qu'il y a trente ans, il fallait trois jours et trois nuits pour aller de Londres à Edimbourg, il est impossible aujourd'hui de franchir cette distance en douze heures, ou bien que, parce qu'il y a trente ans, la population de Dublin était quel- quefois trois jours sans recevoir des nouvelles de Londres,

aujourd'hui la transmission des communications d'une capitale à l'autre ne peut pas se faire en quelques minutes, comme cela sera praticable en peu de temps. On oublie de tenir compte des améliorations et des perfectionnements qui ont eu lieu depuis trente ans. Le perfectionnement dans l'application de la vapeur à la navigation a positivement jeté un pont sur le canal et donné des moyens qui n'existaient pas auparavant pour attaquer vivement et sur une grande échelle. Mais, dit-on, vous seriez prévenus à temps des préparatifs qui pourraient se faire. Je le pense pas. Les arrangements intérieurs pour la distribution des troupes sont tels, que 50 à 60,000 hommes pourraient être réunis à Cherbourg avant que vous n'en eussiez avis. Quelque a vu les travaux de Cherbourg doit savoir que les soldats peuvent être aussi aisément embarqués du quai à bord des navires, qu'ils pourraient entrer dans leurs casernes; une nuit suffirait pour les armer. Toutes vos précautions maritimes ne pourraient pas vous répondre d'empêcher l'arrivée de cette expédition, et vos chaloupes-cannonnières ne seraient pas obstacle au débarquement. L'histoire de tous les temps et l'histoire de notre expédition d'Égypte, où nous débarquâmes en dépit des forces françaises, sont là pour prouver qu'une force décidée à franchir un détroit, pénètre toujours partout et contre toute opposition. Pouvez-vous savoir d'ailleurs si cette expédition ne s'a pas dirigée que sur un seul point? Il est plusieurs points contre lesquels pourrait être dirigés plusieurs expéditions: l'une d'elles pourrait être dirigée sur l'Irlande; une autre sur quelque point éloigné de l'Angleterre, et une troisième, destinée à marcher sur la capitale, pourrait être débarquée sur la côte en face de cette ville. Votre faible garnison serait nécessairement divisée et disséminée. Si vous apprenez le débarquement d'une expédition en Irlande, toutes les bouches s'ouvriront pour vous en dire d'envoyer des troupes en Irlande; si une autre expédition menaçait d'attaquer la côte du sud, vous n'avez pas les forces nécessaires pour y faire face. (Gardez !). Avec votre armée régulière actuelle, et à supposer même les vétérans, excellentes troupes, à coup sûr, n'ayant pas tout à fait perdu et l'activité désirables, vous n'avez pas des forces suffisantes pour repousser l'ennemi; quant aux troupes de marine, leur présence obligatoire à bord des navires, ce qui vous ne devriez pas compter sur elles pour le service des garnisons; or, il existe deux moyens de compléter vos moyens de défense, — vous pouvez augmenter votre armée permanente; je suis tout à fait opposé à ce moyen; il faudrait un surcroît de dépense que le pays n'est pas en état de faire, et qu'il ne doit pas supporter. Votre milice (et par ce mot j'entends une armée de réserve), exercée au maniement des armes pendant un mois de l'année, ne vous coûterait pas le dixième de ce que vous coûterait un égal chiffre de troupes régulières.

« Quelle est la différence réelle entre la mesure actuelle et celle dont le dernier cabinet a fait une question d'existence ministérielle? La caractéristique de la mesure du noble lord (John Russell) était que le service obligatoire était la règle générale, et le service volontaire l'exception. Dans la nouvelle mesure, au contraire, c'est le service volontaire qui est en règle générale, le service obligatoire n'est que l'exception. En conséquence, l'ancien gouvernement allége la mesure du nouveau, par cette raison qu'elle n'est pas aussi obligatoire, qu'elle repose en première ligne sur l'engagement volontaire, qu'elle ne force pas la population à servir, et que, dès-lors, c'est une mesure qui se réponde pas aux vœux du pays. Or, dans les meetings qui se sont tenus à ce sujet, on s'est toujours élevé contre la nature obligatoire du service. D'après ma conviction, les forces pour la défense du pays sont insuffisantes, et si je pouvais agir dans un cas donné, elles sont susceptibles de recevoir de l'augmentation; si dans la persuasion que la milice est nécessaire, j'avais lié mon existence ministérielle au fait de l'adoption d'une telle mesure, je pourrais croire que le bill est susceptible d'être rendu meilleur; mais à coup sûr, je voterais pour la deuxième lecture, et je me présenterais devant le comité dans un esprit amical et conciliant, afin de l'amener. Mais, en essayant de faire rejeter ce bill, surtout dans l'état et la position actuelle du Parlement, je n'ai pas à justifier à tout événement pour moi la mise à exécution d'une mesure que j'aurais proclamée, en me retirant du ministère, de la plus haute importance. Monsieur le président, j'espère que l'exemple donné par deux membres de l'ancien ministère ne sera pas suivi par d'autres et que nous ne verrons pas des hommes politiques disposés à voter pour une mesure parce qu'elle engageait un service obligatoire, voter contre cette même mesure parce qu'elle consacre un service volontaire, que nous n'attendrions pas des hommes disposés à voter pour un bill de milice locale, à lever contre ce bill parce qu'il est basé sur une milice régulière. La différence entre les deux mesures présentées par Palmerston et par le nouveau ministère, est plutôt nominale que réelle. S'il existe une différence, elle est tonie à l'avantage de la mesure actuelle, tant mieux qu'elle est basée principalement sur l'engagement volontaire, tandis que l'autre mesure a pour base essentielle le service obligatoire ou forcé. »

Après ce discours, qui a été couvert d'applaudissements, le colonel Siphon a demandé au président la permission de faire part à la Chambre d'une observation que lui suggérait le débat et qu'il a formulée en ces termes: « Le noble lord John Russell me fait l'effet d'un marchand de poisson qui, ne pouvant pas vendre son poisson gâté, voudrait empêcher les autres de vendre du poisson frais. » Cette bonhomie a eu le plus grand succès. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance. On voit que, grâce à lord Palmerston, cette première journée a été bonne pour le ministère tory; il est très probable que son bill passera. L'Angleterre a la tête montée et se figure très sérieusement que les Français sont à la veille de l'invasion; il lui faut un bill quelconque pour la rassurer, et le Parlement ne voudra pas renvoyer à l'an prochain une mesure qu'elle croit si nécessaire et qui doit la mettre à fabri de si grands périls. D'un autre côté, si l'on ne peut admettre que les chefs de parti, les hommes d'État les plus éminents de la Grande-Bretagne, partagent sur ce point les appréhensions populaires, qu'ils ont suscitées et qu'ils entretiennent avec tant de soin, il est évident cependant que ce n'est pas sans raison qu'ils agissent comme s'ils les croyaient fondées. En cela ils sont d'accord, et lord Derby tient le même langage que lord Russell et le duc de Wellington, dont l'autorité a été invoquée dans le débat, le même langage que lord Palmerston. Ils ne sont contredits que par les utopistes qui rêvent la paix universelle et éternelle. Un tel accord assurément signifie quelque chose. Lorsque, sans motif apparent et actuel, les chefs d'une grande nation préparent la guerre, c'est qu'ils ont quelque secret en vue de la faire eux-mêmes dans un temps donné.

Nominations.

Commissaires des Petites Causes: — Pour le Township de Compton, comté de Sherbrooke: — Messieurs William Fling, Joseph Longe, Nelson Bartlett et James Daak. (Commission datée 28e Octobre 1853, révoquée.) Pour la Paroisse de St. Antoine de Longueuil, comté de Chambly: Messieurs Joseph Vincent, Charles Sabouin, Pierre Davignon, Isidore Hureau et Louis Sénéchal. (Commission datée 31 Mai, 1849, révoquée.)

**Morts:**  
 A Pégué (paroisse de St. Michel), par le béat. M. Essie St-François, M. Thibault L. Lecarreau, fils de M. St-J. B. Lacroix, et Mlle Rachel Lacroix, fille de feu J. B. Lacroix, tous deux de cette ville. Les journaux français sont pleins de républicanisme. — La cathédrale, par Messire R. Noiron, curé de Ste-Anne du Fort de Plé, François Le Gerard, curé, à l'abbé de Ste-Anne du Fort de Plé, à Mlle. Anré de Rose-Florence Roy, deuxième fille de M. Benj. Roy de cette ville.

— A Boucheville, hier, par Messire T. Pepin, curé du lieu, Thibault Huguel Latour, curé, médécin, à Mlle. Marie Théroise Eugénie-Elix Desnois, tous deux de Boucheville.

— A la Rivière-du-Loup, district de Trois-Rivières, le 17 du courant, par Messire le G-V. Cazeau, parent de la marée, M. Jos. Guivin, marchand, de Québec, à Mlle. Marie-Rose-Benjamin Gagnon, fille de Charles-Esquivard Gagnon, curé, N. P. de la Rivière-du-Loup.

Décédés:

En cette ville, le 18 courant, à l'âge de 70 ans, dame Marie Marguerite Charlotte Lacroix, épouse de l'ancien Joseph Lacroix, curé, de cette ville. Son corps a été inhumé dans la chapelle de l'Assommoir de la Providence dont elle avait été l'une des fondatrices les plus zélées. Le convoi funèbre était suivi par un cortège nombreux et aussi par les Sœurs de Charité et les orphelins confiés à leurs soins, qui voulurent par la lémoinage à la dernière leur gratitude pour les bienfaits dont elle les avait si souvent comblés.

— En cette ville, samedi matin, M. Charles Martin, originaire de Québec, un des plus anciens typographes de cette ville.

— A Longueuil, le 15 courant, une attaque de paralyse dont il souffrait depuis plusieurs mois. M. Joseph Véz, fils, enterré, à l'âge de 37 ans et 7 mois. Ses vertus et son caractère ont été connus de tous les habitants qui ont aimé et respecté un bon citoyen, son plus que suffisantes pour le faire regretter d'un respectable père dont il était l'unique soutien, d'une bonne épouse, de deux enfants en bas âge ainsi que d'un grand nombre de parents et d'amis. (Communiqué.)

— A Québec, le 18 courant, après une courte maladie à l'âge de 67 ans, M. François Fauriol, natif de Beaumarais, en France. M. Fauriol a été une fortune considérable, il a su employer en bien chrétien et en bon citoyen les richesses que la providence lui avait accordées. Dans les calamités publiques, dans les infortunes privées, on l'a toujours vu venir généreusement au secours des malheureux qui perdent par sa mort un ami compatissant et libéral.

— A Brighton, le 26 du mois dernier, Frederica, épouse la capitaine Henry Bagot, de la marine royale, et la plus jeune des filles de feu le très honorable Sir Charles Bagot, grand-croix du Bain, et de la Mary Mary Bagot.

LIVRES NOUVEAUX POUR DISTRIBUTION DE PRIX.

Les Soussignés offrent maintenant en vente un assortiment considérable de livres NOUVELLEMENT REÇUS, propre à être donnés en PRIX ou à former le FOND de BIBLIOTHÈQUES DE PARROISSE. Tous ces livres sont solidement reliés ou élégamment cartonnés avec illustrations.

Aussi: — Un choix très étendu de Livres de Prières avec Reliures riches et ordinaires.

DE PLUS: — 50,000 feuilles images assorties de toutes grandeurs et qualités.

Le tout à des prix excessivement réduits.

E. R. FABRE ET Cie, 3, Rue St. Vincent.

25 mai 1852.

TAPISSERIES FRANÇAISES.

Les Soussignés viennent de recevoir et offrent en vente un nouvel et riche assortiment de TAPISSERIES FRANÇAISES [20,000 rouleaux] Prix de NEUF SOUS à 20s la pièce.

E. R. FABRE ET Cie, 3, rue St. Vincent.

25 mai 1852.



Le soussigné a l'honneur d'informer ses pratiques et le public en général, qu'il vient de recevoir une partie de son importation d'Europe, comprenant une superbe collection de LIVRES de Prières, de Devotion et d'Histoire, ainsi qu'un bon choix de livres avec couvertures enjolivées propres à être donnés en prix aux examens.

Aussi: — Une très grande collection d'images, Gravures, Lithographies, Modèles de Dessins, Paysages, Cartes Géographiques, y compris une Carte des Deux Canadas, Modèles d'écriture, etc., etc., et avec une grande variété de Statuettes en porcelaine de la Ste Vierge, St. Joseph, St. Pierre, St. Jean-Baptiste, Benoîtines, etc., etc., le tout au prix les plus réduits.

J. BRE. ROLLAND.

25 mai 1852.

AVIS AUX INSTITUTEURS.

MM. les membres du Bureau des Examinateurs du district de Montréal, s'assembleront à la Salle d'École de l'Évêché, le premier mardi de Juin prochain, à 8 heures précises A. M. pour procéder à l'examen des instituteurs qui désirent se pourvoir d'un diplôme. Les Instituteurs doivent être munis de certificats 1<sup>o</sup> d'âge mentionnant le lieu de leur naissance, 2<sup>o</sup> de moralité signé par M. leur Curé, 3<sup>o</sup> de capacité signé d'au moins trois commissaires d'École.

F. X. VALADE, S. E. E.

Longueuil, 17 mai 1852.

SITUATION DEMANDEE.

Un Instituteur, marié, et possédant les meilleures qualifications, obtient un diplôme, accepterait la direction d'une École dans quelque paroisse de ce district. S'adresser au rédacteur des *Alforts Religieux*.

23 mai 1852.